

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITION BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1998

12 Janv. - Décret n° 1/PR accordant grâce présidentielle..... 20

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1998

05 Janv. - Arrêté n° 01/MDN portant nomination à titre exceptionnel d'un officier supérieur dans les Forces Armées Togolaises..... 21

06 Janv. - Arrêté n° 08/MDN portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour pilotage..... 21

06 Janv. - Arrêté n° 09/MDN fixant les indemnités de responsabilité dans les Forces Armées Togolaises..... 21

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1998

Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière des chefs de village..... 21

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1998

05 Janv. - Arrêté n° 01/MEF/SECFB/DGTCP/97 portant nomination de receveur-percepteur..... 23

08 Janv. - Arrêté n° 02/MEF portant affectation de parcelles de terrains au Ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche..... 23

9 Janv. - Arrêté n° 03/MEF/DE portant dérogation individuelle..... 23

5 Janv. - Décision n° 01/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Palais des Congrès de Kara 24

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1998

Arrêtés portant rappel à l'activité 24

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1998

12 Janv. - Décision n° 4/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BANABAKO Takoa 24

12 Janv. - Décision n° 5/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AHOUIMI Kpatcha..... 24

12 Janv. - Décision n° 6/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEYA Kpatcha Padayingting.....	24	12 Janv. - Décision n° 30/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAMAZI Abalo.....	30
12 Janv. - Décision n° 7/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KONTRE Lantékime Lamaté.....	24	12 Janv. - Décision n° 31/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YOROU Patchakinam.....	30
12 Janv. - Décision n° 8/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBELESSESSI Kossi.....	25	12 Janv. - Décision n° 32/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOBISSAM Aléki.....	30
12 Janv. - Décision n° 9/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAKIE Nika.....	25	12 Janv. - Décision n° 33/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. WEMBIE Aklesso.....	31
12 Janv. - Décision n° 10/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADZATO ADZOHONOU Koku Dogbè.....	25	12 Janv. - Décision n° 34/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHALLA Koubalo.....	31
12 Janv. - Décision n° 11/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAKPI Palakiyem.....	25	12 Janv. - Décision n° 35/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Bilakani.....	31
12 Janv. - Décision n° 12/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NAPO Gbaré.....	26	12 Janv. - Décision n° 36/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BANANOU'WE Tégah.....	32
12 Janv. - Décision n° 13/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALLABA Kao.....	26	12 Janv. - Décision n° 37/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMETEPE Kossi.....	32
12 Janv. - Décision n° 14/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ANAKPA Kézié Essotoumié.....	26	12 Janv. - Décision n° 38/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUNTA Koulonime.....	32
12 Janv. - Décision n° 15/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJUTO Tchao.....	27	12 Janv. - Décision n° 39/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIH Abalo.....	32
12 Janv. - Décision n° 16/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PAPOUTI Paraki Dadéma Biguilinam.....	27	12 Janv. - Décision n° 40/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DATEY Tédoh Ayao.....	33
12 Janv. - Décision n° 17/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPADENOU Koassigan.....	27	12 Janv. - Décision n° 41/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATAKPA-BEM Nadjombé.....	33
12 Janv. - Décision n° 18/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJOUA Wakatiwa Adji.....	27	12 Janv. - Décision n° 42/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOUDA Batokitom.....	33
12 Janv. - Décision n° 19/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHACTELOU Aponkim.....	27	12 Janv. - Décision n° 43/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BINAGAN Komi Essobozou.....	33
12 Janv. - Décision n° 20/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAKPALA Toyi Takouda.....	28	12 Janv. - Décision n° 44/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAFAYA Kadjana.....	34
12 Janv. - Décision n° 21/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. POUTOUKOULI Kpatcha.....	28	12 Janv. - Décision n° 45/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPOHOU Egoulou.....	34
12 Janv. - Décision n° 22/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJOBO Adamou.....	28	12 Janv. - Décision n° 46/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKATI Alou.....	34
12 Janv. - Décision n° 23/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Lokou.....	28	12 Janv. - Décision n° 47/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNAMA Koumaï.....	35
12 Janv. - Décision n° 24/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AWIZOBA Essobozo.....	29	12 Janv. - Décision n° 48/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KALAKASSI Kokou.....	35
12 Janv. - Décision n° 25/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAO Abalo.....	29	12 Janv. - Décision n° 49/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ISOTOU Fofana.....	35
12 Janv. - Décision n° 26/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SIMKPAO Yaovi Madélapah.....	29	12 Janv. - Décision n° 50/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOBO Yaou Tchelim.....	35
12 Janv. - Décision n° 27/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AWI Tchao Bitaliounani.....	30	12 Janv. - Décision n° 51/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GARBA Kokou Baditiba.....	35
12 Janv. - Décision n° 29/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BITCHEKETI Biyougna.....	30	12 Janv. - Décision n° 52/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KATANGA Yôme.....	36

12 Janv. - Décision n° 54/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EWAROU Kégbégnou.....	36
12 Janv. - Décision n° 55/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YARK Nassoma.....	36
12 Janv. - Décision n° 56/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGODJALIM Tommou.....	37
12 Janv. - Décision n° 57/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ESSIE Were Kekoutatali.....	37
12 Janv. - Décision n° 58/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TIHOME Patayame.....	37
12 Janv. - Décision n° 59 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. SOTOU SIM Koga.....	37
12 Janv. - Décision n° 60 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALAKI Komlanvi.....	37
12 Janv. - Décision n° 61 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. PATOSSA Essao.....	38
12 Janv. - Décision n° 62/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJODA Tcha.....	38
12 Janv. - Décision n° 63/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TABAR N'Débéla.....	38
12 Janv. - Décision n° 64/CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHONDO Akonkossi Balaké.....	38
12 Janv. - Décision n° 65/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NYANZA Komlan Bizinilé.....	38
12 Janv. - Décision n° 66/CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSEMBE Sadjou.....	39
12 Janv. - Décision n° 67 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAGBA Tougouya.....	39
12 Janv. - Décision n° 68/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PANA Mabaféi.....	39
12 Janv. - Décision n° 69/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-BODY Tchana-Gnénika.....	40
12 Janv. - Décision n° 70 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. ORENA Tchamna.....	40
12 Janv. - Décision n° 71 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADAM Idrissou.....	40
12 Janv. - Décision n° 84/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BAMAZI K. Lagbaï Komi.....	40
12 Janv. - Décision n° 88/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BANTAKPA Fetéba.....	41
15 Janv. - Décision n° 153/CRT, DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABALOSSEM Gnakou.....	41
15 Janv. - Décision n° 154/CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. PAKOU'NG Adjawaï.....	41
15 Janv. - Décision n° 155/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MALAM MOUSSA Aboudou Wassirou.....	42

15 Janv. - Décision n° 156/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOUDA Esso.....	42
15 Janv. - Décision n° 157/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJATO Yao.....	42
15 Janv. - Décision n° 158/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BLATOME Atti.....	43
15 Janv. - Décision n° 159/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOMEDZA Kwami Xolako.....	43
15 Janv. - Décision n° 160/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAGNA Toï.....	43
15 Janv. - Décision n° 161/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ELESSE Anifrani.....	44
15 Janv. - Décision n° 162/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJAO Adjao.....	44
15 Janv. - Décision n° 163/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKPOSSOGNA Yao Eluelu.....	44
15 Janv. - Décision n° 164/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUGNOLOU Simdjalim.....	44
15 Janv. - Décision n° 165/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJIDOWE Tossou.....	45
15 Janv. - Décision n° 166/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOUYO Bimam.....	45
15 Janv. - Décision n° 167/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJAMEY Gbébléwu Mawéna.....	45
15 Janv. - Décision n° 168/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAMTOU Akiliesso.....	46
15 Janv. - Décision n° 169/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAKOUDA N'Gban.....	46
15 Janv. - Décision n° 170/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPATCHA Agba.....	46
15 Janv. - Décision n° 171/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SEBO Mahaman Issaka.....	46
15 Janv. - Décision n° 172/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GANEKPA Koffi.....	46
15 Janv. - Décision n° 173/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'POH NTCHA Kpakou.....	47
15 Janv. - Décision n° 174/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALAI Matanayou.....	47
15 Janv. - Décision n° 175/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MEAINSSIM Djato Wella.....	47
15 Janv. - Décision n° 176/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BODI Issaka Idrissou.....	47
15 Janv. - Décision n° 177/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KEWENIMAOU N'Zonou.....	47
15 Janv. - Décision n° 178/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ESSILIVI Komlan Tsomon.....	48

15 Janv. - Décision n° 179/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMA Bilawè Siké.....	48
15 Janv. - Décision n° 180/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIH Kpatcha.....	48
15 Janv. - Décision n° 181/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIKI Pidènapiyò.....	48
15 Janv. - Décision n° 182/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAROHA Madabozì.....	49
15 Janv. - Décision n° 183/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BEKA Yaovi.....	49
15 Janv. - Décision n° 184/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKOSSELE Komi Kanazogo.....	49
15 Janv. - Décision n° 185/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKONDO Essofa.....	49
15 Janv. - Décision n° 186/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABISSI Kakoudou.....	50
15 Janv. - Décision n° 187/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FATSAWO Kokouvi.....	50
15 Janv. - Décision n° 188/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KATAKE Kadjou.....	50
15 Janv. - Décision n° 189/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AZAGBE Kossi.....	50
15 Janv. - Décision n° 190/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PALAWIA Mabré.....	50
15 Janv. - Décision n° 191/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ENEREOA Kossi.....	51
15 Janv. - Décision n° 192/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNAMA Assimbé.....	51
15 Janv. - Décision n° 193/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AQUITEME Bagna.....	51
15 Janv. - Décision n° 194/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YORA Souu Biwalnèbè.....	51
15 Janv. - Décision n° 195/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPOWBIE Wézan.....	52
15 Janv. - Décision n° 196/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOMBATE Yendoutien.....	52
15 Janv. - Décision n° 197/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SANI-PERA Taidou.....	52
15 Janv. - Décision n° 199/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BESSEKOULOLO Pilé.....	52
15 Janv. - Décision n° 200/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'SOUHOHO Efoé.....	52
15 Janv. - Décision n° 201/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BERENA Tchalim.....	53
15 Janv. - Décision n° 202/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KILIZOU Kpangbanou.....	53

15 Janv. - Décision n° 203/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KATOUMIYE Kpatcha.....	53
15 Janv. - Décision n° 204/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAZIMA Tchouyou.....	53
15 Janv. - Décision n° 205/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMIDOU Seïdou.....	54
15 Janv. - Décision n° 206/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGO Awi.....	54
15 Janv. - Décision n° 207/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOUDOU Youssifou.....	54
15 Janv. - Décision n° 208/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJIGBA Panabéssé.....	54
15 Janv. - Décision n° 209/CRT/DP accordant rente d'invalidité à M. YACOUDOU Boukari.....	54
15 Janv. - Décision n° 210/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. FIKOU Tamatcho.....	55
15 Janv. - Décision n° 211/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. ADAM Alassani.....	55
15 Janv. - Décision n° 212/CRT/DP portant concession de pensions et rentes aux ayants cause de feu M. NABOUROUTIBA Kossiba.....	55
15 Janv. - Décision n° 213/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants cause de feu KOMBATE Lardja.....	55
15 Janv. - Décision n° 214/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants cause de feu HOYOBODOKI Tcha.....	56
15 Janv. - Décision n° 215/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants cause de feu BATAMOSSI Faren-Ouro.....	56
15 Janv. - Décision n° 217/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant cause de feu AGBALE Dégningou Jean.....	56
15 Janv. - Décision n° 231/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABA Yao.....	57
15 Janv. - Décision n° 236/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu KOUBONOU Katila.....	57

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

**DECRET N° 98-001/PR du 12 janvier 1998
accordant grâce présidentielle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 73 ;

DECRETE :

Article premier — Une grâce présidentielle correspondant à 1/4 de la peine prononcée est accordée à tous les détenus de droit commun condamnés à une peine définitive à la date de publication du présent décret au journal officiel.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 janvier 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté n° 1/MDN du 5/1/98 — Le Lieutenant-Colonel LAOKPESSI Pitalouna-Ani, chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est promu au grade de Colonel à compter du 1^{er} janvier 1998.

Arrêté n° 8/MDN du 6/1/97 — Il est créé une indemnité forfaitaire mensuelle pour pilotage des Aéronefs de l'Armée de l'Air.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les militaires pilotes de la Base de Transport de Lomé et de la Base Chasse de Niamtougou.

Le droit à l'indemnité est ouvert pour toute la durée de l'affectation à ladite fonction.

La liste des bénéficiaires est fournie et mise à jour mensuellement par le chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est fixé à 25% de la solde de base et plafonné au grade de Commandant ;

Afin de tenir compte de la spécificité liée au pilotage des avions de chasse, il est alloué une indemnité spéciale CHASSE d'un montant de 20 000 F à tous les pilotes de chasse sans distinction de grade.

Cette indemnité est cumulable avec celle de 25 % fixée à l'article 3.

L'indemnité forfaitaire mensuelle pour pilotage des Aéronefs est allouée par mois entier, tout mois commencé est dû en totalité.

Elle s'ajoute à la solde de l'intéressé.

Toute modification dans le taux ou dans les modalités d'attributions de la présente indemnité fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures.

Arrêté n° 9/MDN du 6/1/98 — Les officiers des Forces Armées Togolaises remplissant certaines fonctions de commandement ou d'autorité percevront une indemnité représentative de frais.

Les fonctions ouvrant droit à l'indemnité, et le taux mensuel de celle-ci sont fixés comme suit :

FONCTIONS	TAUX MENSUEL
Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises	60 000
Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Forces Armées Togolaises	50 000
Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre	40 000
Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air	40 000
Chef d'Etat-Major de la Marine	40 000
Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie	40 000
Directeur des Services des FAT	40 000

L'officier occupant simultanément plusieurs fonctions perçoit l'indemnité afférente à l'emploi dont le taux est le plus élevé.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 1/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. LARE Kolani en qualité de chef de village de Nankpangorgou II dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 2/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. LAMBONI Dansare en qualité de chef de village de Nagouni-bas dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 3/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KOLANI Lamboni en qualité de chef de village de Togorgue dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 4/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. LAMBONI Mibate en qualité de chef de village de Youak II dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 5/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. TANGBIAKE Kombaté en qualité de chef de village de Nagouni-haut dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 6/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. LARE Baba en qualité de chef de village de Tambigue dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 7/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. TOMI Bigbi en qualité de chef de village de Boulgue dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. DJABIGUE Moiatre en qualité de chef de village de Nagouni-centre dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 9/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. LARE Lamboni en qualité de chef de village de Boumboumiegu II dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 10/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. LARE Datambidi en qualité de chef de village de Koundougou II dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 12/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KOUDJALE Doubik en qualité de chef de village de Boumboumiegu I dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 11/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KONI Laré en qualité de chef de village de Karkétia I dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 13/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. LARE Latamite en qualité de chef de village de Koundougou dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 14/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. DOUTI Kambaïbe en qualité de chef de village de Baritigou dans le canton de Tamongue (préfecture de Tandjouaré).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 15/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KANMOI Lambon Mapargoume en qualité de chef de village de Baritigou dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 16/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. GANI Laré Lambonbik en qualité de chef de village de Kodjagougoume dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 17/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. MONGUI-DAGOU Kombaté en qualité de chef de village de Djapal-Bas dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 18/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. YANDANO Laré en qualité de chef de village de Tomongue dans le canton de Tamongue (préfecture de Tandjouaré).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 19/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KOLANI Yoakmake en qualité de chef de village de Youak I dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 20/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KOLANI Gnitona en qualité de chef de village de Boumporé dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 21/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KOMBATEDJIGUE Laré en qualité de chef de village de Nankpangorgou I dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 22/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. NANOUANI Koukour en qualité de chef de village de Boumboumone dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 23/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. LAMBONI Kadong en qualité de chef de village de Karkéti II dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 24/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. KOMBATE Lamboni en qualité de chef de village de Tampaguilongue dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 25/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. SANWOGOU Doui Kombaté en qualité de chef de village de Yemboure dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 26/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. LARE Kombiani en qualité de chef de village de Nayergou-bas dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 27/MIS du 7/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. DIAMOB Kolani en qualité de chef de village de Djabiane dans le canton de Tamongue.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 1/MEF/SECFB/DGTCP du 5/01/98 — M. NABIOU Tchadabalo, n° mle 035655-H, contrôleur du trésor est nommé Receveur-Percepteur de Blitta, Préfecture de Blitta en remplacement de M. ASSOTY Tcha Balaki Bawi, admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 02 janvier 1998.

Arrêté n° 2/MEF du 8/01/98 — Sont affectées au ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche pour être mis à la disposition de la Société d'Administration des Zones Franches - S.A.ZO.F, les parcelles de terrains sises dans la circonscription du Port Autonome de Lomé (PAL) et dont la délimitation figure au plan ci-annexé.

La S.A.ZO.F. donnera à bail ces terrains aux entreprises exportatrices ainsi qu'aux promoteurs de Zones franches qui le désirent.

Le Directeur Général de la S.A.ZO.F. et le Directeur Général des impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 3/MEF/DE du 9/01/98 — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990, une dérogation individuelle est accordée à M. Xavier Robert Philippe ALIBERT, de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions de Directeur général de ECOBANK-TOGO.

Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Décision n° 1/MEF/DF/DCO du 5/01/98 — Est autorisé le paiement de la somme de QUARANTE MILLIONS (40 000 000) Francs représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Palais de Congrès de Kara au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et payée à la Recette Perception de Kara au nom de ladite institution.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 219, chapitre 22, article 00 paragraphe 39 ligne 05 (Palais de Congrès de Kara) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 2/MPEFP du 6/01/98 — Mme AHOSÏU Afua Sénam, épouse TOUSSA, n° mle 039391-R médecin de 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU-Tokoin, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant l'arrêté n° 01/MPEFP du 6 janvier 1998 est rappelée à l'activité à compter du 09 juin 1997 et remise à la disposition du Ministère de la santé.

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES

Décision n° 4/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BANABAKO Takoa, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3716 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BANABAKO Takoa pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kpamsouka,	né le 27 juillet	1982
Amanka,	née le 24 novembre	1986
Bassouma,	née le 07 juillet	1987
Mabai,	né le 28 octobre	1989
Mayene,	né le 11 juillet	1991
Limaguimane,	né le 30 octobre	1995

Décision n° 5/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la

Caisse de Retraites du Togo à M. AHOULMI Kpatcha, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3557 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AHOULMI Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Essolakina,	né le 03 avril	1979
Essohouma,	né le 1 ^{er} juillet	1981
Bowimatom,	née le 27 septembre	1982
Tchaa,	né le 29 août	1983
Madibossi,	né le 30 juin	1985
Nèmè,	née le 26 novembre	1985
Naka,	née le 26 novembre	1985
Abidé,	née le 1 ^{er} janvier	1988
Kpatcha,	né le 15 novembre	1995
Toyi,	né le 15 novembre	1995

Décision n° 6/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEYA Kpatcha Padayingit, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3182 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHEYA Kpatcha Padayingit pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Balakiyém,	né le 28 janvier	1981
Baoubadi,	né le 08 janvier	1982
Essohana,	né le 13 septembre	1983
Bézah,	née le 1 ^{er} mai	1986
Béyodjèba,	né le 28 septembre	1988

Décision n° 7/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONTRE Lantékime Lamaté, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3833 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONTRE Lantékime Lamaté pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Tiyélem,	née	le	25	avril	1979
Karo,	né	le	05	août	1979
Antivi Apah,	née	le	11	mai	1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (27 268) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. KONTRE Lantékime Lamaté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Abonsé,	né	le	29	février	1984
Sénime,	né	le	03	décembre	1985
Asséham,	née	le	22	octobre	1987
Ferkpawa,	née	le	18	avril	1989
Solèm,	née	le	14	décembre	1989
Walakiyem,	née	le	20	février	1991
Nadéhani,	née	le	20	mars	1993

Décision n° 8 CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBELESSESSI Kossi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3488 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AGBELESSESSI Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yawavi,	née	le	23	octobre	1980
Kodjo,	né	le	30	mai	1983
Koffi Mawuena,	né	le	09	août	1985
Koffi Mensah,	né	le	03	juin	1988
Yawa Kékéli,	né	le	04	avril	1991
Komlan,	né	le	04	juillet	1995.

Décision n° 9/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAKIE Nika, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3901 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. SAKIE Nika pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Essotolom,	née	le	07	janvier	1980
Yéwoudèma,	né	le	20	avril	1982
Pigalabou,	né	le	22	mai	1982
Pilakani,	né	le	30	octobre	1985.

Décision n° 10/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADZATO ADZOHONOU Koku Dogbé, gardien de préfecture 7^e échelon n° mle 781 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture, admis à la retraite d'office.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Décision n° 11/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKPI Palakiyem, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3171 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKPI Palakiyem pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Aklesso,	né	le	17	février	1975
Mevinesso,	né	en			1977
Mazalou,	née	le	07	décembre	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (42 597) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. TCHAKPI Palakiyem pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Essodina,	né le 24 février	1982
Akea,	né le 29 mars	1983
Abéré,	née le 19 juin	1984
Essoham,	né le 22 décembre	1990
Koudjoukalo,	née le 1 ^{er} février	1993

Décision n° 12/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAPO Gbaré, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3124 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. NAPO Gbaré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ikpendi,	née le 30 août	1982
Fousseini,	né le 31 juillet	1984
Assana,	née le 31 juillet	1984
Alassane,	né le 02 juillet	1987
Amina,	née le 02 juillet	1987
Zinabou,	née le 29 janvier	1991.

Décision n° 13/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE (312 304) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALLABA Kao, caporal 6^e échelon n° mle 2986 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ALLABA Kao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Tchaa,	né le 18 mai	1980
Kpatcha,	né le 20 novembre	1983
Tchaou,	né le 20 novembre	1983
Pyalo,	née le 27 mai	1986
Gnimdou,	né le 14 juin	1988
Naka,	née le 23 février	1989
Tchilalo,	née le 13 novembre	1991
Donga,	née le 27 janvier	1992
Némè,	née le 27 janvier	1992
Esso-Sinam,	né le 07 mai	1997.

Décision n° 14/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANAKPA Kézié Essotoumié, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2958 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANAKPA Kézié Essotoumié pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Palakiyém Hédalom,	née le 26 juillet	1978
Solim,	né le 03 octobre	1978
Kobiya,	née le 23 décembre	1978
Hodalo,	née le 21 juillet	1980
Pialo,	née le 25 décembre	1980
Essosimna,	née le 24 juin	1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE SEPT (68 157) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. ANAKPA Kézié Essotoumié pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Dinah Hodabalo,	né le 15 mars	1982
Atafeinam,	née le 13 septembre	1983
Binibè,	né le 16 juin	1984
Esso-Nam,	né le 18 septembre	1985
Patouani,	né en	1986
Passah,	née le 11 juillet	1991
Méhéza,	né le 28 septembre	1988
Aklaa,	né le 12 mai	1997.

Décision n° 15/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJUTO Tchao, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3032 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M.DJUTO Tchao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Tchilalo,	née	le 05 décembre	1981
Mévèinouyou,	né	le 17 juin	1982
Bozobindou,	née	le 06 mai	1987
Aféignitou,	née	le 22 septembre	1988
Pawimondom,	né	le 19 octobre	1989
Gnindou,	née	le 27 décembre	1989
Mazama-Esso,	né	le 27 mai	1992
Pitabanèwè,	née	le 06 juillet	1996.

Décision n° 16/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PAPOUTI Paraki Dadéma Biguilinam, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3350 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M.PAPOUTI Paraki Dadéma Biguilinam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Essozimna,	né	le 15 septembre	1980
Essoteyona,	né	le 12 juillet	1982
Biniwè,	née	le 23 juillet	1983
Maniyassouwé,	née	le 02 octobre	1985
Kpatcha,	né	le 14 février	1986
Nèmè,	née	le 14 février	1986
Balakiyé,	né	le 13 novembre	1986
Gnindou,	né	le 28 août	1988
Naka,	née	le 26 octobre	1990
Makliwè,	né	le 1 ^{er} septembre	1991
Solime,	née	le 20 décembre	1994
Essohanam,	né	le 19 novembre	1996.

Décision n° 17/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPADENOU Koassigan, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3770 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M.KPADENOU Koassigan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akouvi Enyonam,	née	le 14 mai	1986
Yaovi,	né	le 15 avril	1988
Yawa,	née	le 29 septembre	1988
Amévi,	née	le 27 juillet	1989
Manowoxa,	née	le 26 septembre	1991.

Décision n° 18/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJOUA Wakatiwa Adji, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3036 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M.DJOUA Wakatiwa Adji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amissita,	née	le 09 septembre	1980
Allon,	né	le 02 mars	1982
Tchabo,	né	le 23 décembre	1983
N'Ba,	né	le 08 juin	1987
Lassa,	née	le 30 avril	1989
Aya,	née	le 21 juin	1992.

Décision n° 19/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHACTELOU Aponkim, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3227 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ATCHACTOU Aponkim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

M'Hiya Anarém,	né le 26 juin	1980
Assétiba Tiyo,	né le 02 février	1981
Koumanime,	née le 28 août	1982
Mesham Oniwa,	née le 10 septembre	1985
Hassou,	né le 12 avril	1986.

Décision n° 20/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKPALA Toyi Takouda, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3953 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M.TCHAKPALA Toyi Takouda pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Essossimna,	né le 04 mai	1982
Kossiwa,	née le 29 mai	1983
Abidé,	née le 18 avril	1985
Koudjoukalo,	née le 18 juin	1989
Egom,	née le 07, août	1989
Sourou,	né le 29 septembre	1989
Maguizi-Ani,	née le 08 octobre	1992
Essodong,	née le 25 décembre	1994

Décision n° 21/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. POUTOUKOULI Kpatcha, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3100 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. POUTOUKOULI Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Essoham,	né en	1977
Tomwi-Esso,	né le 02 janvier	1979

Palakibawi,	né en	1979
Awédéou,	née le 25 février	1981
Midanabou,	née le 22 novembre	1982
Eyouna,	né le 09 juin	1983
Piminbè,	née le 26 avril	1986.

Décision n° 22/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJOBO Adamou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2887 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. DJOBO Adamou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Sahibou,	né le 14 novembre	1984
Bouraima,	né le 18 février	1985
Roukéatou,	née le 19 avril	1986
Moursalo,	né le 21 février	1988
Alidou,	né le 09 mai	1989
Médjidou,	né le 23 novembre	1990
Lachida,	née le 29 décembre	1991
Moutalebi,	né le 09 avril	1994.

Décision n° 23/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABALO Lokou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3683 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ABALO Lokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tchilalo Essoyomewé,	née le 10 novembre	1982
Passimaziwé,	née le 08 janvier	1983
Bâlanwê,	né le 08 novembre	1984
Ossossinam,	née le 12 octobre	1987
Mégnizani,	née le 21 octobre	1990
Paniou Essodom,	né le 05 juillet	1995.

Décision n° 24/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWIZOBA Essoboza, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2797 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AWIZOBA Essoboza pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Piyalo,	née	en	1965
Komi,	né	en	1970
Bouwédéou,	né	en	1975
Malababézima,	né	en	1978
Tchilalo,	née	en	1978

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1^{er} août 1997 au titre de son 6^e enfant Essonah né le 23 juillet 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT SIX (54 526) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997 et à SOIXANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE SEPT (68 157) Francs pour compter du 1^{er} août 1997.

M. AWIZOBA Essoboza pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Essonah,	né	le	23 juillet	1981
Mazalou,	née	le	12 novembre	1981
Bimanam,	né	le	30 avril	1982
Natioufèi,	né	le	18 octobre	1982
Hodalo,	née	le	04 février	1985
Binioubé,	né	le	03 juillet	1985
Meza,	né	le	20 août	1988

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AWIZOBA Essoboza ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 6^e rang ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} août 1997.

Décision n° 25/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAO Abalo, caporal-

chef 6^e échelon n° mle 3203 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHAO Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Acesso,	né	le	18 août	1980
Abiré,	née	le	12 février	1982
Mihiwa,	née	le	21 septembre	1991
Kpatcha,	né	le	05 avril	1995
Nèmè,	née	le	05 avril	1995
Bikliwè,	née	le	13 décembre	1995

Décision n° 26/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (664 080) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIMKPAO Yaovi Madélakpah, sergent-chef 6^e échelon n° mle 1481 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. SIMKPAO Yaovi Madélakpah pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Afiwa Lassime,	née	le	22 juin	1973
Yawa Gorbai,	née	le	25 novembre	1976
Komlan Badeguena,	né	le	10 janvier	1978
Koffi Miguèa,	né	le	1 ^{er} décembre	1978
Komi Lao,	né	le	07 juin	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT SEIZE (132 816) F CFA pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. SIMKPAO Yaovi Madélakpah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Komlan Danbéna,	né	le	1 ^{er} septembre	1981
Koffi Hombaréné,	né	le	04 mai	1984
Kokou Badjibassa,	né	le	19 mai	1986.

Décision n° 27/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWI Tchao Bitaliounani, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2967 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AWI Tchao Bitaliounani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Pamazi,	né en	1979
Mazamesso,	né le 14 mars	1982
Balakiyem,	né le 20 novembre	1986
Abirè,	née le 10 février	1987
Wiyao,	né le 14 janvier	1989
Hèzouwè,	né le 30 septembre	1991
Magnouléleny,	né le 23 mai	1994

Décision n° 29/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BITCHEKETI Biyougna, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3234 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BITCHEKETI Biyougna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Soukpin,	née le 06 septembre	1984
Bapoufame,	né le 24 septembre	1985
Tokoyabi,	né le 17 juin	1987
Yao,	né le 16 juin	1988
Gmagmapi,	née le 05 février	1990
Ouyéma,	né le 22 avril	1993

Décision n° 30/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAMAZI Abalo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3715 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BAMAZI Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tchilalo,	née le 06 décembre	1984
Essozimna,	né le 29 novembre	1986
Koutchoukalo,	née le 05 mai	1989
Gnimdou,	né le 09 mars	1995
Toyi,	né le 04 décembre	1995
Kpatcha,	né le 04 décembre	1995

Décision n° 31/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YOROU Patchakinam, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3980 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. YOROU Patchakinam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Makilinawè,	né le 14 août	1979
Essohouana,	né le 03 août	1980
Pinamnawé,	née le 30 novembre	1983
Palam-Essima,	né le 21 juillet	1986
Pawimodom,	né le 07 mars	1990.

Décision n° 32/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOBISSAM Aléki, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3715 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOBISSAM Aléki pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Massamesso, né en 1974
 Ahoumodom, né le 10 août 1980
 Aninam, née le 02 mars 1981

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er janvier 1998 au titre de ses enfants du 4^e au 6^e rang ci-après désignés :

Kpacha, né le 09 décembre 1981
 Donga, née le 09 décembre 1981
 Essowè, né le 13 décembre 1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (27 263) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997 et à SOIXANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE SEPT (68 157) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1998.

M. KOBISSAM Aléki pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Donga,	née le 09 décembre	1981
Kpacha,	né le 09 décembre	1981
Essowè,	né le 13 décembre	1981
Abré,	née le 07 mai	1983
Naka,	née le 08 mai	1985
Yowdéma,	né le 15 janvier	1988
Gnimtoui,	née le 21 novembre	1993
Pouwédéou,	né le 07 janvier	1994

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KOBISSAM Aléki ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Décision n° 33/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WEMBIE Aklesso, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3218 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. WEMBIE Aklesso pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Essossinam,	né le 09 mai	1982
Wiyao,	né le 05 juillet	1985
Mazama-Esso,	né le 06 août	1985
Kpacha,	né le 10 avril	1986
Essohana,	né le 20 août	1987
Abidé,	né le 19 septembre	1990
Mèhèza,	né le 07 septembre	1994

Décision n° 34/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHALLA Kouballo, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3924 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHALLA Kouballo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Tchilalo,	née le 06 avril	1979
Dézéoubodom,	née le 14 juin	1981
Essosinam,	née le 27 avril	1983
Maniyassouwè,	née le 04 mai	1983
Paroumfèyè,	née le 10 juillet	1984
Naka,	née le 18 juillet	1985
Esshouma,	née le 12 novembre	1985
Tchaa,	né le 23 janvier	1987
Hodabalo,	né le 05 novembre	1990
Bedemabada,	né le 15 mai	1997.

Décision n° 35/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABALO Bilakani, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2984 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABALO Bilakani pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mawazinabè,	né le 10 août	1975
Toï,	né le 18 juin	1978
Naka,	née le 18 juin	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (27 263) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. ABALO Bilakani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouméalo,	née le 29 juillet	1982
Essouhoumandom,	née le 14 octobre	1983
Pawoumondôm,	né le 24 mai	1985.

Décision n° 36/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (664 080) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BANANOUWE Tégnaïh, sergent-chef 6^e échelon n° mle 1164 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BANANOUWE Tégnaïh pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bawibadi,	née le 16 juillet	1975
Massamassoh,	né le 16 juillet	1975
Assédi,	né le 10 février	1977
Makliwè,	né le 03 juin	1977
Donga,	née le 09 juin	1979
Naka,	née le 09 juin	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (166 020) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. BANANOUWE Tégnaïh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Essotolom,	née le 08 décembre	1987
Bidénam,	née le 13 mars	1989
Essosima,	né le 14 mars	1991
Hézouwè,	née le 02 mars	1994
Madeyedi,	née le 1 ^{er} mai	1994
Soloum,	née le 19 février	1997
Abidé,	née le 06 mars	1997.

Décision n° 37/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (312 380) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMETEPE Kossi, caporal 6^e échelon n° mle 3554 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AMETEPE Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Ama Alimé,	née le 25 octobre	1975
Akossi,	née le 12 juillet	1979
Akouavi Desiadé,	née le 16 mai	1984
Amatso Awlakpo,	née le 11 août	1984
Kossiwa Massanh,	née le 09 novembre	1986
Akossi Itidou,	née le 30 août	1987
Komi Obuibé,	né le 31 octobre	1990
Yaovi Justin,	né le 12 mars	1992.

Décision n° 38/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUNTA Koulonime, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3811 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KOUNTA Koulonime pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Assaténa,	né le 26 octobre	1982
Akald'Ma,	née le 13 octobre	1984
Kourayam,	née le 21 novembre	1986
Assimté,	née le 19 mars	1987
Tautiar,	né le 04 décembre	1990
Tchélé,	né le 28 octobre	1992
Amako,	née le 15 juin	1993
Haramde,	née le 1 ^{er} avril	1996.

Décision n° 39/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (838 848) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Abalo, adjudant 4^e échelon n° mle 1245 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Abalo pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Houdjouka-Halo,	née	le	02 juillet	1974
Mohoga,	née	le	02 septembre	1975
Bawmondom,	né	le	15 octobre	1976
Mawisibé,	née	le	14 février	1977
Kouméalo,	née	le	18 février	1979
Dadja,	né	le	14 juin	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENT DOUZE (209 712) Francs

M. ASSIH Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Déou,	né	le	13 décembre	1980
Balakiyé,	né	le	08 décembre	1981
Birenim,	née	le	08 février	1983
Bazama,	né	le	1 ^{er} février	1984
Dodo,	née	le	10 octobre	1985
Abidé,	née	le	1 ^{er} décembre	1987
Hézou,	née	le	11 avril	1988.

Décision n° 40/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DATEY Tédoh Ayao, caporal-chef 6^e échelon n° mle 2814 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. DATEY Tédoh Ayao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Datchi,	né	le	1 ^{er} juillet	1980
Dawou,	née	le	28 août	1982
Datèh,	né	le	04 août	1985
Dédé,	née	le	12 mai	1989
Datchi,	née	le	27 février	1992
Edavih,	né	le	23 mars	1994.

Décision n° 41/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATAKPA-BEM Nadjombé, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3331 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ATAKPA BEM Nadjombé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Awoussi,	née	le	24 mai	1983
Bama,	née	le	19 mai	1984
Assana,	née	le	13 septembre	1984
Amina,	née	le	13 septembre	1984
Kpapou,	né	le	05 avril	1985
Assatou,	née	le	23 janvier	1986
Kodji,	né	le	17 février	1988.

Décision n° 42/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOUDA Batokitom, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3654 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AGOUDA Batokitom pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Souley,	né	le	19 avril	1980
Daouda,	née	le	05 août	1984
Essohoutom,	née	le	15 janvier	1985
Massama,	né	le	1 ^{er} décembre	1985
Palakiyem,	né	le	29 mars	1987
Lellenwè,	né	le	17 mai	1989
Léleng,	né	le	10 décembre	1995.

Décision n° 43/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BINAGAN Komi Essobozou,

soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3018 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BINAGAN Komi Essobozou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Wiyaou,	né le 07 mai	1981
Hodalou,	née le 30 août	1981
Essoyomèwè,	né le 29 août	1982
Mazalo,	née le 28 mai	1983
Balakibawi,	né le 10 août	1984
N'Babiniou,	né le 16 août	1984
Piwèdèou,	né le 10 octobre	1987
Essognime,	né le 19 septembre	1988

Décision n° 44/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAFAYA Kadjana, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3935 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TAFAYA Kadjana pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Hawoulamba,	née le 25 octobre	1984
Nindra,	née le 04 mai	1985
Tikpéna,	né le 17 mars	1989
Baguilma,	né le 21 décembre	1991
Matibaréta,	né le 18 décembre	1996

Décision n° 45/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPOHOU Egoulou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3792 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. KPOHOU Egoulou pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majorations pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kpatcha,	né le 05 août	1975
Massalo,	née le 03 septembre	1979
Pyabalo,	né le 13 octobre	1980
Tchilabalo,	né le 29 janvier	1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE (40 895) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. KPOHOU Egoulou pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Koutchouka Abalo,	né le 05 juin	1982
Tchilalo,	née le 06 juin	1984
Pyalo,	née le 25 décembre	1984
Hodo Abalo,	né le 23 avril	1985
Sim Dédanga,	né le 11 juillet	1988
Essohanam,	né le 14 septembre	1988
Yooudéma,	né le 27 mai	1993

Décision n° 46/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKATI Alou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3615 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AKATI Alou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Hodalo,	née le 08 février	1982
Essohanam,	né le 13 décembre	1984
Essodina,	né le 17 avril	1987
Palakiwé,	né le 29 juin	1989
Tchilabalo,	né le 15 novembre	1989
Anadi,	né le 31 mars	1993
Pouwéréou,	né le 20 avril	1996

Décision n° 47/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNAMA Koumaï, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3049 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1^{er} juillet 1997.

M. GNAMA Koumaï pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Malimda,	né le	04 février	1986
Gnimdou,	né le	23 avril	1987
Koudjoukalou,	née le	21 août	1988
Prénam,	née le	13 février	1990
Balamwé,	né le	18 février	1992
Méwélong,	né le	12 janvier	1995.

Décision n° 48/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KALAKASSI Kokou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3789 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KALAKASSI Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Walati,	née le	11 avril	1983
Yagah,	née le	28 septembre	1985
Bassara,	né le	07 avril	1987
Bamiliwéna,	né le	22 juin	1988
Babaride,	né le	27 août	1992
M'Nansama,	né le	07 avril	1993.

Décision n° 49/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ISOTOU Fofana, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3062 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ISOTOU Fofana pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Moustapha,	né le	18 janvier	1978
Rafata,	née le	20 février	1982
Kassiratou,	née le	21 février	1982
Abdoulayé,	né le	11 août	1984
Aïcha,	née le	27 juillet	1985
Nafiou,	né le	21 octobre	1988
Bloudjanatou,	née le	08 mai	1989
Ibrahim,	né le	26 avril	1992
Dayimatou,	née le	30 septembre	1995.

Décision n° 50/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOBO Yaou Tchelim, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3638 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AGOBO Yaou Tchelim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Féyégbabè,	née le	03 août	1982
Atoyodi,	née le	24 septembre	1983
Bikatèm,	née le	05 avril	1984
Magnougouya,	née le	20 avril	1986
Mangnizi-Ani,	née le	13 octobre	1994

Décision n° 51/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GARBA Kokou Baditiba, caporal 6^e échelon n° mle 3338 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GARBA Kokou Baditiba pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Hounssa,	née le	19 mars	1972
Gnimona Mantelaba,	née le	17 septembre	1972

Tiyéda,	né le 23 avril	1973
Koumtogma,	né le 23 avril	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT (46 858) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. GARBA Kokou Badituba pour prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Makpaï,	né en	1979
Saaba Matélakaneni	né le 05 avril	1981
Bassanté,	né le 20 août	1987

Décision n° 52/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KATANGA Yôme, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3073 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KATANGA Yôme pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Panadou,	né le 25 juillet	1980
Mêfeinoyou,	né le 27 novembre	1980
Pitalouani,	né le 08 juin	1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX (27 262) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. KATANGA Yôme pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

N'Déyi,	née le 22 octobre	1982
Nimon,	né le 15 décembre	1984
Balakiyém,	né le 31 janvier	1985
Hódalo,	née le 26 décembre	1986
Menzéoutom,	né le 10 avril	1989
Esso-Hanim,	né le 27 mai	1991
Kéman,	né le 29 septembre	1996

Décision n° 54/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EWAROU Kégbégnou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3045 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EWAROU Kégbégnou pour compter du 1^{er} juillet 1997 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Massah,	née en	1976
Tchao,	né le 23 mai	1979
Nèmè,	née le 23 mai	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (27 263) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. EWAROU Kégbégnou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification des ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Béya,	née le 26 mars	1981
Kpatcha,	né le 08 juin	1983
Naka,	née le 08 juin	1983
Abidé,	née le 10 juin	1987
Essoham,	né le 08 juillet	1989
Solim,	née le 13 mai	1992.

Décision n° 55/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YARK Nassoma, caporal 6^e échelon n° mle 4048 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. YARK Nassoma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Tignouame,	née le 31 octobre	1985
Ladjébé,	né le 24 juin	1989.

Décision n° 56/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGODJALIM Tommou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3655 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AGODJALIM Tommou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Balakimwé,	née le 15 janvier	1984
Tawolo,	né le 10 mars	1995.

Décision n° 57 CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ESSIE Were Kekoutatali, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3042 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ESSIE Were Kekoutatali pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Pyabalo,	né le 1 ^{er} juillet	1975
Patouzi,	né le 11 février	1978
Pawimondom,	né le 1 ^{er} juillet	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (27 263) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. ESSIE Were Kekoutatali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Pyabalo,	né le 14 octobre	1982
Pazambadi,	né le 11 novembre	1982
Essosiounam,	né le 05 janvier	1983
Mendiani,	né en	1985
Pidénam,	née le 08 octobre	1986
Agho,	né le 16 septembre	1991

Décision n° 58/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TIHOME Patayame, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3181 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TIHOME Patayame pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Lamotou,	née le 14 juillet	1977
Mékisawè,	née le 26 septembre	1980
Essohouna,	né le 09 juin	1983
Essohanam,	né le 20 avril	1984
Massamesso,	né le 08 février	1986
Esso,	né le 24 décembre	1986
Magnim,	né le 29 novembre	1992.

Décision n° 59/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOTOU Sim Koga, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3170 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. SOTOU Sim Koga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Essodinam,	née le 23 septembre	1980
Méyébébé E.,	née le 09 mars	1981
Piyan Mondobozi,	né le 03 juillet	1983
Malawé Panating,	né le 03 juillet	1983
Tovonountéma M.,	né le 1 ^{er} mai	1985
Pèzém Essowè,	né le 19 janvier	1989
Essowin,	né le 08 août	1996.

Décision n° 60/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALAKI Komlanvi, caporal 6^e échelon n° mle 3559 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ALAKI Komlanvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Bassimsiwé,	né le 02 juin	1984
Hezouwè,	née le 25 septembre	1986
Pya-Abalo,	né le 11 septembre	1990
Maglibè,	né le 13 juin	1993
Hoda-Halo,	née le 25 avril	1994

Décision n° 61/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PATOSSA Essao, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3889 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. PATOSSA Essao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bayébam,	né le 19 janvier	1983
Tchanadèma,	né le 27 mai	1985
Bouwè-Essodjolo,	né le 29 juin	1985
Togobélo,	née le 05 août	1986
Mahessa,	née le 17 juin	1988
Massile,	née le 16 juillet	1991.

Décision n° 62/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJODA Tcha, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3618 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ADJODA Tcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Mondjonéwé,	née le 23 juin	1983
Tomgbélam,	né le 29 janvier	1984

Pawoumondom,	né le 08 mars	1988
Mamayo,	né le 09 janvier	1991
Essoham,	née le 31 janvier	1991
Piguédinam,	née le 21 janvier	1994
Wiyao,	né le 11 novembre	1995.

Décision n° 63/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TABAR N'Débéla, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3175 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TABAR N'Débéla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

N'Gnigmabo,	née le 27 décembre	1981
Konimpou,	née le 14 juillet	1993.

Décision n° 64/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHONDO Akonkossi Balaké, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3968 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHONDO Akonkossi Balaké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yao Essolakina,	né le 20 mai	1982
Yawa,	née le 02 août	1982
Koma,	née le 21 juin	1985
Tassewou,	né le 14 mai	1988
Aleya,	née le 17 mai	1989
Kadjokalo,	née le 03 avril	1996.

Décision n° 65/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la

Caisse de Retraites du Togo à M. NYANZA Komlan Bizimilé, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2912 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NYANZA Komlan Bizimilé pour compter du 1^{er} septembre 1997, une majorité pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tchamdéabalo,	né en	1975
Abalo Aténéèdè,	né le 22 avril	1978
Essoham Hodalo,	née le 1 ^{er} juin	1979
Kpatcha,	né le 15 décembre	1980
Toï,	né le 15 décembre	1980
Atavèi,	née le 17 avril	1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE SEPT (68 157) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. NYANZA Komlan Bizimilé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Egnonam,	née le 14 novembre	1981
Pialou,	née le 30 mars	1983
Bidenim,	née le 25 octobre	1984
Essoham,	née le 1 ^{er} juillet	1985
Badanim Tchila-Abalo,	né le 06 mai	1987
Sodou Abalo,	né le 06 décembre	1991

Décision n° 66/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSEMBE Sadjou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3358 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ASSEMBE Sadjou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Sengo Essohouma,	né le 23 novembre	1979
Korime,	née le 07 avril	1982
Assetipa Nadjrhomba,	né le 23 août	1984

Ahourma,	né le 29 mars	1985
Ferkpawa,	née le 12 avril	1987
Tchaka Hèzouwè,	né le 05 août	1992
Amèssim Abidé,	née le 30 septembre	1993.

Décision n° 67/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAGBA Tougouya, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3216 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAGBA Tougouya pour compter du 1^{er} septembre 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mazama,	né le 15 juin	1980
Birénim,	né le 15 juin	1980
Bissalobè Adjua,	née le 31 août	1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (27 263) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1997.

M. TAGBA Tougouya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Mazama,	né le 15 juin	1980
Birénim,	né le 15 juin	1980
Bissalobè Adjua,	née le 31 août	1981
Afegnidou,	née le 21 mai	1982
Magazlon,	né le 13 mai	1984
Essobozou,	né le 23 juillet	1984
Bassimassiwe,	né le 02 octobre	1986
Dadinibè,	né le 14 janvier	1989
Tchilabalo,	né le 1 ^{er} mars	1995

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TAGBA Tougouya ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} septembre 1997.

Décision n° 68/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT

VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PANA Mabaféi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2917 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. PANA Mabaféi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Pakoubadé,	né le 04 septembre	1978
Pawmondou,	né le 06 août	1980
Essohanam,	né le 27 octobre	1981
Pihamkihaou,	né le 27 mars	1983
Gnim-Wédéou,	née le 04 février	1984
Tchilalo,	née le 25 avril	1987
Abidé,	née le 10 juin	1989
Manimagnim,	né le 07 novembre	1990
Pabo,	né le 10 octobre	1991
Léléng,	née le 24 novembre	1995
Médéwékr,	née le 21 août	1996.

Décision n° 69/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-BODY Tchana-Gnénika, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3130 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. OURO-BODY Tchana-Gnénika pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Abdel-Issa,	né le 07 janvier	1981
Amizétou,	née le 05 mai	1981
Hawao-Larba,	née le 06 décembre	1982
Rafiou-Biva,	né le 13 janvier	1983
Moussoufatou,	née le 22 avril	1984
Issifou,	né le 05 juin	1984
Khadidjatou,	née le 30 juin	1986
Arafati,	né le 10 juin	1992
Mouniratou,	née le 04 octobre	1992

Décision n° 70/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ORENA Tchamna, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3132 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ORENA Tchamna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Arondeama,	née le 25 juin	1981
Aïcha,	née le 23 mai	1985
Oranté,	né le 1 ^{er} août	1987
Komi,	né le 25 mars	1989
Sokouta,	née le 24 août	1989
Mawuena,	né le 07 août	1994

Décision n° 71/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADAM Idrissou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3989 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ADAM Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Alassani,	né le 29 septembre	1982
Fousséni,	né le 29 septembre	1982
Abibatou,	née le 08 septembre	1983
Gado,	né le 25 mars	1985
Rekiatou,	née le 21 mai	1986
Barkissou,	née le 10 juillet	1987
Danzouma,	né le 04 mai	1990
Aïssétou,	née le 13 août	1990.

Décision n° 84/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension unique (indice 550, pourcentage 65%) d'un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT (595 008) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement

pour solde de tout compte à Mme veuve BAMAZI Kidjendou née HOWOU, épouse de feu BAMAZI K. Lagbaï Komi, caporal 6^e échelon n° mle 3006 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 24 janvier 1996.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de VINGT VEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE (29 760) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Balakiyéin,	né le 19 janvier	1978
Essoumondou,	née le 20 mars	1982
Balakybadi,	né le 26 octobre	1982
Balakiyéin,	né le 26 janvier	1984
Essohanam,	né le 15 juin	1986
Paabiziou,	né le 13 mai	1987
Eyalakinam,	né le 30 mars	1995

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme BAMAZI Kidjendou née HOWOU, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 88/CRT/DP du 12/01/98 — Une pension unique (indice 700, pourcentage 63,75%) d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE (371 364) Francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BANTAKPA Abra Bakpena née SOTOWA, épouse de feu BANTAKPA Fétéba, maréchal des Logis 6^e échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, en retraite décédé le 17 décembre 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il également est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve BANTAKPA Biladjeta Yikima Ayaovi née DJETABA, épouse de feu BANTAKPA Fétéba, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT QUARANTE (92 840) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 et de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX (97 482) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins fixée au montant annuel de TRENTE SEPT MILLE CENT TRENTE SEPT (37 137)

Francs pour compter du 1^{er} janvier 1995, de TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE (38 993) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjola,	né le 18 juin	1975
Aya,	née le 12 novembre	1975
Korbima Kossi,	né le 02 décembre	1979
Salaraga,	né le 19 octobre	1982
Bafira,	née en	1983
Lékafouba,	née le 14 septembre	1984
Feliguina,	né en	1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DALAKENA Abahoma Alahui, chargé de leur tutelle.

Décision n° 153/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABALOSSEM Gnakou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3633 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ABALOSSEM Gnakou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayékinam,	née le 02 septembre	1982
Yawa,	née le 13 septembre	1984
Bitenawé,	né le 02 février	1985
Hodabalo,	né le 02 juin	1985
Hodalo,	née le 06 octobre	1986
Pyabalo,	né le 08 août	1989.

Décision n° 154/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PAKOUNG Adjawaï, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3348 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. PAKOUNG Adjawaï pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Hodalo,	née le 05 décembre	1974
Piyabalo,	né le 22 mai	1978
Sarakwabalo,	né le 08 janvier	1981
Tovonoumtéma,	né le 15 mars	1983
Piya-Abalo,	né le 21 octobre	1986
Kéméabalo,	né le 25 septembre	1992
Mazabalo,	né le 29 avril	1995

Décision n° 155/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MALAM MOUSSA Aboudou Wassirou, gendarme-adjoint de 1^{re} classe 7^e échelon n° mle 3869 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. MALAM MOUSSA Aboudou Wassirou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yatéssou,	né le 18 août	1984
Amoudiatou,	née le 03 novembre	1989
Falilatou,	née le 21 janvier	1993
Mazou,	né le 25 avril	1994.

Décision n° 156/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOUDA Ezzo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2962 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOUDA Ezzo pour compter du 1^{er} août 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Tchao,	né le 08 juillet	1980
Badawou,	née le 10 juin	1981
Tanguiwéki,	né le 03 juillet	1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (27 263) Francs pour compter du 1^{er} août 1997.

M. AGOUDA Ezzo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Tchao,	né le 08 juillet	1980
Badawou,	née le 10 juin	1981
Tanguiwéki,	né le 03 juillet	1981
Badibalaki,	né le 18 août	1983
Essohanam,	née le 1 ^{er} mai	1984
Essoyomèwè,	né le 19 novembre	1984
Naka,	née le 10 novembre	1985
Gnimdou,	né le 07 septembre	1986
Dadja,	né le 13 mai	1987
Méyébinibè,	né le 05 juillet	1989

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AGOUDA Ezzo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} août 1997.

Décision n° 157/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJATO Yao, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4005 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJATO Yao pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Afi,	née le 23 novembre	1979
Ablavi,	née le 23 septembre	1980
Mawuli	né le 04 mars.	1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (27 263) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. DJATO Yao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Adjì,	né le 30 octobre	1983
Akpam,	née le 15 juin	1984

Tina,	née le 25 septembre	1984
Kossi,	né le 30 août	1986
Yawovi,	né le 18 juin	1987
Wousra Kossiwavi,	née le 19 novembre	1989
Kossi,	né le 28 octobre	1990
Tchango,	né le 15 février	1992
Kodjo,	né le 15 février	1993

Décision n° 158/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (664 080) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BLATOME Atti, sergent-chef 6^e échelon n° mle 1514 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BLATOME Atti pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés

Kodjo,	né le 1 ^{er} décembre	1976
Djigbodi,	née le 1 ^{er} janvier	1977
Moussou Malèm,	né le 1 ^{er} juillet	1977
Tétouyaba Kolimbya,	né le 12 novembre	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT DOUZE (99 612) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. BLATOME Atti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Mamavi,	née le 05 avril	1989
Béllavi,	née le 10 juin	1989
Kpankpalgou,	né le 22 juin	1990
Laune Odilon,	né le 04 janvier	1995.

Décision n° 159/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (964 668) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOMEDZA Kwami Xolako, adjudant 4^e échelon échelle 2 n° mle 1192 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOMEDZA Kwami Xolako pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kwaku Exonam,	né le 03 janvier	1968
Kwami Seyram,	né le 11 juillet	1970
Komlan Dodzi,	né le 07 mai	1974
Akouvi Emefa,	née le 05 octobre	1977
Kwamivi Démanya,	né le 03 février	1979
Yawo Messan W.,	né le 29 mars	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE CENT SOIXANTE SEPT (241 167) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. KOMEDZA Kwami Xolako pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Adjowavi Délanyo,	née le 23 février	1981
Koffi Anani N.	né le 1 ^{er} mai	1981
Komlanvi Akpédzé,	né le 08 février	1983
Afi Sénymbia,	née le 25 février	1983
Abra Mawuli,	née le 26 juillet	1983
Kwakuvi Anoumou,	né le 28 décembre	1983
Kwamivi M.,	né le 02 mars	1985
Akossiwa Kafui,	née le 09 février	1986
Yawa M. Kékéli,	née le 20 février	1986
Ama Semenyo,	née le 22 août	1987
Afi Venunye,	née le 12 février	1988
Akossiawavi A.,	née le 21 août	1988
Amavi Mana M.,	née le 15 octobre	1988
Koffivi Agbéko,	né le 06 octobre	1989
Afi Mawusé,	née le 22 février	1991
Afi Mansa D.	née le 03 mai	1991
Kwakuvi Metsoké,	né le 23 juin	1993.

Décision n° 160/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAGNA Toï, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3727 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BAGNA Toï pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Pyalo,	née le 13 juillet	1982
Tchamdja,	né le 24 novembre	1983
Essoham,	née le 04 mars	1986
Bètéma,	né le 29 juillet	1988
Tchilalo,	née le 25 novembre	1992
Kossi,	né le 08 janvier	1995.

Décision n° 161/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ELESSE Anifrani, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3570 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ELESSE Anifrani pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Wassé,	née le 29 mars	1980
Oukoué,	née le 29 mars	1980
Komlan,	né le 10 octobre	1980

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (42 597) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. ELESSE Anifrani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa,	née le 03 mai	1982
Ablavi Dovi,	née le 12 octobre	1982
Yao,	né le 30 juin	1983
Komi Mawuéna,	né le 26 janvier	1985
Kokou,	né le 04 septembre	1987
Koudjo Edem,	né le 24 avril	1988
Dodji Koffi,	né le 26 février	1993.

Décision n° 162/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJAO Adjao, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2961 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ADJAO Adjao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi,	née le 11 novembre	1983
N'Bèra,	née le 27 octobre	1987
Konté,	né le 24 septembre	1988
Agoula,	né le 26 décembre	1988
Kokou,	né le 12 octobre	1992
Régne Korondji Yawa,	née le 12 octobre	1995
Yaa Conforte,	née le 12 novembre	1996.

Décision n° 163/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGTS (594. 180) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPOSSOGNA Yao Eluelu, maréchal de logis 4^e échelon n° mle 1170 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPOSSOGNA Yao Eluelu pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ama Santa,	née le 22 septembre	1973
Kodjo,	né le 22 mars	1976
Yaovi,	né le 28 avril	1977
Yao Pina,	né le 12 juillet	1979
Kofi,	né le 15 février	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (118. 836) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. AKPOSSOGNA Eluelu pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Abra,	née le 09 février	1982
Amavi Abueno,	née le 07 janvier	1984
Kodjovi Papi,	né le 19 décembre	1988

Décision n° 164/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUGNOLU

Simdjalim, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3092 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KOUGNOLOU Simdjalim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Dadja,	né le 28 avril	1986
Tchilalo,	née le 13 mai	1990
Essohaname,	né le 21 juin	1992
Essozinam,	né le 11 février	1995

Décision n° 165/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGTS (594. 180) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJIDOWE Tossou, sergent 7^e échelon n° mle 1433 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJIDOWE Tossou pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yao,	né le 10 février	1977
Ablavi Temdouan,	née le 13 novembre	1979
Yaovi,	né le 13 mars	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (59. 418) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. ADJIDOWE Tossou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Ségla,	né le 30 décembre	1982
Kodjo,	né le 03 mars	1986

Décision n° 166/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (838. 848) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOUYO Bimam, adjudant 4^e échelon n° mle 367 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOUYO Bimam pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komla M'Bélou,	né en	1967
Ama Donko	née en	1967
Ama Awèdédou,	née en	1968
Amouki,	né en	1971
Komla Essodina,	né le 28 janvier	1972
Komi Toyi,	né le 02 février	1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENT DOUZE (209. 712) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. BOUYO Bimam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Aklisso,	né le 26 novembre	1977
Koudjoukalo,	née le 26 octobre	1982
Esso-Erowou,	né le 20 juillet	1984
Mazamasso,	né le 02 juillet	1990
Hodabalou,	né le 19 avril	1993
Maïba,	née le 20 octobre	1995

Décision n° 167/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (964. 668) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJAMEY Gbébléwu Mawéna, adjudant 4^e échelon n° mle 1168 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJAMEY Gbébléwu Mawéna pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Essivi,	née le 22 juillet	1974
Essi-Essé,	née le 10 juin	1979
Afi,	née le 17 août	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (96. 466) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. ADJAMEY Gbébléwu Mawéna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Titi Enyonam,	née le 30 juin	1982
Kokouvi Edem,	né le 28 novembre	1984
Komi Gato,	né le 30 décembre	1989
Amivi Jessica,	née le 04 juin	1994.

Décision n° 168/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M.TAMTOU Akiliesso, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3954 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TAMTOU Akiliesso pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Somialo,	né le 29 juillet	1984
Mazabalo,	né le 20 février	1988
Kéméabalo,	né le 31 août	1990
Somiéalo,	née le 19 août	1991
Essohanam,	né le 1 ^{er} décembre	1994
Hodabalo,	né le 11 septembre	1995.

Décision n° 169/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAKOUDA N'Gban, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3964 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TAKOUDA N'Gban pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Badawasso,	né le 21 juin	1981
Essohanam,	né le 02 août	1983
Essossinam,	né le 28 novembre	1983
Sissadéma,	né le 09 novembre	1985
Toyi,	né le 1 ^{er} avril	1988
Kpatcha,	né le 1 ^{er} avril	1988
Koudjouka-Abalo,	né le 18 août	1991

Décision n° 170/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425. 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATCHA Agba, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3087 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KPATCHA Agba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amouzaliou,	né le 03 janvier	1984
Fassassi,	né le 16 octobre	1985
Latifa,	née le 22 octobre	1985
Kamal,	né le 07 mars	1987
Oumou,	né le 27 avril	1988
Mohamed,	né le 19 juin	1990

Décision n° 171/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312. 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEBO Mahaman Issaka, caporal 6^e échelon n° mle 3273 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. SEBO Mahaman Issaka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Adiza,	née le 28 mai	1981
Aboubakar,	né le 09 octobre	1984
Welhoré,	né le 22 mars	1987
Aïsatou,	née le 22 novembre	1988
Alimatou,	née le 14 octobre	1990
Aminatou,	née le 12 janvier	1993
Abiba,	née le 07 janvier	1995.

Décision n° 172/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312. 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GANEKPA Koffi, caporal 6^e échelon n° mle 3758 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. GANEKPA Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Tikowante,	né le 07 octobre	1979
Waké,	né le 11 avril	1982
Itchokobe,	né le 18 octobre	1982
N'Koumitcha,	né le 04 octobre	1984
Bitchamighan,	né le 10 octobre	1984
Sibou,	né le 02 décembre	1987
Kpaka,	né le 10 février	1988
N'Yawalib,	né le 12 janvier	1991
Soya,	née le 12 juillet	1996.

Décision n° 173/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M.NPOH NTCHA Kpakou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3366 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. NPOH NTCHA Kpakou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Babatimou,	né le 13 février	1981
Kouyégná,	née le 06 mars	1988
Bapeingou,	né le 19 juin	1989
Bakonibé,	né le 05 octobre	1989
Batiwonma,	né le 23 avril	1991
N'Dikouma,	né le 13 mars	1994
Yétié,	née le 16 janvier	1997.

Décision n° 174/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (312. 380) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALAI Matanayou, caporal 6^e échelon n° mle 3671 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ALAI Matanayou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Tchaá,	né le 10 octobre	1978
Wiyaou,	né le 09 août	1982
Pya-Abalo,	né le 04 novembre	1982
Yoou-Tom,	né le 05 mars	1984
Malabawé,	née le 02 février	1986
Matonsibiou,	née le 30 juillet	1987
Hiésolém,	née le 29 mars	1990

Décision n° 175/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (312. 380) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M.MEAINSSIM Djato Wella, caporal 6^e échelon n° mle 3120 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. MEAINSSIM Djato Wella pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Aton,	né le 22 mai	1978
Simtossou,	né le 24 janvier	1981
Kpatcha,	né le 21 juillet	1983
Abiré,	née le 25 juillet	1986
Gnou-Léleng,	né le 25 novembre	1990.

Décision n° 176/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANT SEIZE (425. 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M.BODI Issaka Idrissou, gardien de Préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 731 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BODI Issaka Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Rabiétou,	née le 12 juillet	1979
-----------	-------------------	------

Décision n° 177/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEWENIMAOU

N'Zonou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3842 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KEWENIMAOU N'ZONOU Mabavéi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mèhèza,	né le 13 juin	1980
Essohanam,	né le 05 février	1983
Ataféi,	né le 19 juillet	1985
Alizouba,	né le 30 octobre	1987
Essoyomèwè,	né le 09 juillet	1990
Mansamisso,	né le 09 janvier	1994

Décision n° 178/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425. 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ESSILIVI Komlan Tsomon, gardien de Préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 585 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ESSILIVI Komlan Tsomon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Abla Ebinouani,	née le 19 février	1980
Yawo Natéba,	né le 06 mai	1982
Kossi Aboèoudja,	né le 1 ^{er} décembre	1985
Ama Izalè,	née le 1 ^{er} mars	1986
Ablavi Segnikama,	née le 14 mars	1989
Koffi Jules Esséboé,	né le 08 avril	1994
Yawa Aboèno Odette,	née le 20 avril	1995

Décision n° 179/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMA Bilawè Siké, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3622 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AMA Bilawè Siké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koudjoukalo,	née le 14 mars	1986
Mazama-Esso,	né le 08 décembre	1987
Béréké,	née le 29 octobre	1989
Wiyao,	né le 29 avril	1991
Abaldjam,	né le 07 février	1995
Pirénam,	née le 22 février	1995

Décision n° 180/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Kpatcha, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2988 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ASSIH Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Bawimondom,	né le 25 août	1980
Binibè,	née le 24 septembre	1981
Méyimadi,	née le 03 janvier	1984
Kemealo,	née le 23 mai	1986
Mognozibè,	née le 17 juillet	1986
Magnimyo,	née le 31 janvier	1989
Abalo,	né le 09 novembre	1989
Médédé,	née le 21 août	1990
Essowè,	né le 16 août	1991
Essodjilo,	né le 11 juin	1992
Hodalo,	née le 20 décembre	1993
Pyabalo,	né le 20 juin	1995
Essossimna,	née le 20 janvier	1997.

Décision n° 181/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIKI Pidènapiyò, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3647 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ASSIKI Pidènapiyò pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Pyalo,	née le 29 mars	1983
Esso-Essolim,	née le 25 février	1985
Bassima,	née le 13 mars	1987
Somié,	née le 27 décembre	1987
Essodom,	né le 13 avril	1989
Soloun,	née le 08 avril	1992
Pyabalo,	né le 21 février	1995
Makiliwè,	né le 09 juin	1996

Décision n° 182/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312. 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAROHA Madabozi, caporal 6^e échelon n° mle 3098 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KAROHA Madabozi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Poubiè,	né le 10 décembre	1984
Birèya,	né le 17 mars	1985
Essotina,	né le 16 mai	1987
Manabada,	née le 03 mars	1989
Tchilalo,	née le 11 octobre	1989
Mazalo,	née le 15 juin	1991
Abiré,	née le 16 juillet	1992
Essohanam,	né le 16 mai	1995.

Décision n° 183/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312. 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BEKA Yaovi, caporal 6^e échelon n° mle 3491 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BEKA Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

N'Djonamh,	née le 16 juillet	1979
N'Moummah,	née le 02 décembre	1984
N'Hambetché,	née le 04 décembre	1986
Yadjaki,	né le 16 juin	1987
Badjè,	né le 13 mai	1988

N'Yabkpa,	née le 19 juin	1990
Djado,	né le 25 juillet	1990
Djagnam,	né le 15 août	1990
Bikamba,	né le 21 juin	1992
Djagrè,	né le 27 décembre	1992
N'Sangnan,	née le 11 octobre	1994
N'Tissane,	née le 30 décembre	1994
Nodi,	né le 1 ^{er} janvier	1995.

Décision n° 184/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425. 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOSSELE Komi Kanazogo, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3438 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AKOSSELE Komi Kanazogo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Amah Emefa,	née le 13 mai	1985
Kossi,	né le 29 juin	1986
Koffi,	né le 12 août	1986
Kwami Zouodou,	né le 13 mai	1986
Komi Elom,	né le 23 mars	1996
Atchou,	né le 02 janvier	1997
Outcha,	né le 02 janvier	1997.

Décision n° 185/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKONDO Essofa, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3635 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AKONDO Essofa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Ali,	né le 30 décembre	1979
Issaou,	né le 21 juillet	1982
Safouratou,	née le 23 novembre	1983
Zarifou,	né le 15 mars	1985
Abrofou,	né le 11 octobre	1985
Faozia,	née le 16 janvier	1989
Moustapha,	né le 16 juin	1992.

Décision n° 186/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312.384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABISSI Kakoudou, caporal 6^e échelon n° mle 3679 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ABISSI Kakoudou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essoham,	né le 24 mai	1984
Bagoubadi,	né le 30 septembre	1987
Balakiém,	né le 1er juillet	1988
Mèhèza,	née le 02 juin	1991
Essozimna,	né le 12 avril	1996
Prénam,	née le 24 mai	1996.

Décision n° 187/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FATSAWO Kokouvi, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3504 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. FATSAWO Kokouvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yao,	né le 07 octobre	1982
Koffi,	né le 27 juillet	1984
Kossi,	né le 17 juillet	1988
Abla,	née le 06 novembre	1990
Kodjo,	né le 14 février	1994

Décision n° 188/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KATAKE Kadjou, gendarme-adjoint de 1^{re} classe 7^e échelon n° mle 3083 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KATAKE Kadjou pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yawo,	née le 15 mars	1975
Alepre,	née le 16 juillet	1975
Atché,	né le 12 juillet	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (42 598) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. KATAKE Kadjou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Agbadji,	né le 19 septembre	1979
Ali,	né le 07 juillet	1980
Karry,	né le 25 novembre	1981
Tenabré,	né le 1 ^{er} octobre	1982
Akonté,	né le 24 juillet	1984
Arenam,	né le 30 septembre	1994

Décision n° 189/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AZAGBE Kossi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2954 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AZAGBE Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tamekloe Yao,	né le 09 juillet	1981
Amavi,	née le 27 août	1983
Kossi Dodji,	né le 05 avril	1987
Komla,	né le 20 février	1990
Kossiwa Djigbondi,	née le 29 mai	1994
Komivi Barthelemy,	né le 24 août	1996.

Décision n° 190/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les

fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PALAWIA Mabré, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3156 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. PALAWIA Mabré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Essotaina,	né le 05 septembre	1985
Malibada,	née en	1985
Léleng,	née le 29 décembre	1987
Badagnaki,	née le 25 octobre	1989
Essoyomèwè,	né le 17 mars	1990
Atiyodi,	née le 05 février	1992
Soloum,	née le 23 septembre	1993
Maglibè,	née le 17 décembre	1996.

Décision n° 191/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ENEREOA Kossi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3751 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ENEREOA Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Akiziou,	né le 24 septembre	1982
Sossadéma,	née le 30 mai	1985
Donga,	née le 14 février	1988
Naka,	née le 14 février	1988

Décision n° 192/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNAMA Assimbé, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4008 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. GNAMA Assimbé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Anakou,	née le 27 juin	1981
Matrohane A.	née le 27 janvier	1984
Tchapo,	né le 19 août	1984
Kossi,	né le 26 mai	1985
Kompo,	né le 23 juillet	1987
Agnonda,	née le 07 juillet	1990
Maclinwa,	né le 1 ^{er} janvier	1993
Magnaswa,	né le 1 ^{er} janvier	1993.

Décision n° 193/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AQUITEME Bagna, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2936 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AQUITEME Bagna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Essotina,	né le 02 septembre	1983
Hèzouwè,	née le 16 juin	1989
Bawoubadi,	né le 07 septembre	1991
Brénam,	née le 26 juin	1993
Mawabah,	né le 20 août	1995.

Décision n° 194/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YORA Soou Biwalnèbè, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3976 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. YORA Soou Biwalnèbè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi,	né le 23 août	1983
Massemesso,	né le 04 juin	1984
Bèza,	née le 02 mai	1987
Bedou,	née le 06 avril	1989
Pikozinèbè,	née le 30 mai	1990
Pitenbada,	né le 05 octobre	1992
Ahoumondom,	né le 15 novembre	1993.

Décision n° 195/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPOWBIE Wézan, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3779 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KPOWBIE Wézan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nèmè,	née le 12 novembre	1980
Mohogani,	né le 26 octobre	1983
Toï,	né le 11 novembre	1985
Magnim,	née le 04 décembre	1986
Abidé,	né le 16 octobre	1988.

Décision n° 196/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOMBATE Yendoutien, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2830 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KOMBATE Yendoutien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Tibanguebè,	né le 27 janvier	1981
Bamimaté,	né le 12 novembre	1982
Nimonoka,	né le 05 mars	1985
Parou-Man,	né le 09 septembre	1985
Libenouni,	né le 27 mai	1986.

Décision n° 197/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SANI-PERA Taïdou, caporal 6^e échelon n° mle 3912 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. SANI-PERA Taïdou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Assana,	née le 15 juin	1986
Fousséna,	née le 15 juin	1986
Assana Anadon,	née le 02 février	1989
Maimouna Anafou,	née le 28 août	1990
Adiza Bolagni,	née le 27 mai	1991
Téné Bolabounou,	née le 25 octobre	1993
Aïcha Sababi,	née le 14 février	1995.

Décision n° 199/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BESSEKOULOU Pilè, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3692 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BESSEKOULOU Pilè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Mawabibè,	né le 13 octobre	1974
Matonwè,	né le 06 avril	1981
Kodé,	né le 05 septembre	1983
Kiméalo,	née le 06 avril	1984
Bignakou,	née le 09 septembre	1986
Mazalou,	née le 04 juillet	1987
Wouyao,	né le 1 ^{er} juillet	1991
Esso-Solim,	né le 10 octobre	1994.

Décision n° 200/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1100, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE SIX (768. 936) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'SOUHOHO Efoé, maréchal des logis-chef 6^e échelon échelle 2 n° mle 1478 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'SOUHOHO Efoé pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Echriwi Komlan,	né le 31 décembre	1975
Mawuéna,	né le 27 février	1978
Séname,	né le 28 juin	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE (76 894) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. N'SOUHOHO Efoé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Akolly,	né le 04 novembre	1982
Mensah,	né le 05 décembre	1985
Anani,	né le 09 septembre	1988.

Décision n° 201/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BERENA Tchelim, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3689 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BERENA Tchelim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Bissounoyou,	née le 12 février	1987
Essohanam,	née le 05 avril	1987
Pyabalo,	né le 19 novembre	1987
Tchilalo,	née le 04 octobre	1989
Koudjouka-Alo,	née le 12 avril	1993.

Décision n° 202/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425. 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KILIZOU Kpangbanou, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3785 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KILIZOU Kpangbanou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Adédé,	née le 10 mars	1973
Bayaki Essohana,	né le 22 juillet	1981

Pignazi,	né le 10 avril	1982
Baoubadi,	né le 17 juin	1982
Esso Sinnam,	née le 10 juillet	1983
Féyétom,	né le 16 juillet	1985
Pdéwa,	né le 25 mars	1989
Essonawa Panafeï,	né le 27 juillet	1993
Lélen,	né le 08 janvier	1996

Décision n° 203/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KATOUMIYE Kpatcha, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3138 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KATOUMIYE Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essonani,	né le 08 février	1985
Mazalou,	née le 03 juin	1990
Edjamtoki,	né le 17 novembre	1992
Tchilalo,	née le 20 décembre	1996
Némè,	née le 02 mars	1997
Toyi,	né le 02 mars	1997.

Décision n° 204/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAZIMA Tchoyou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3084 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KAZIMA Tchoyou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Affeignim,	né le 09 octobre	1981
Essodong,	né le 02 juin	1983
Pyalo,	née le 28 février	1984
Massama-Esso,	née le 10 mai	1987
Essomanim,	né le 07 septembre	1989
Essoham,	née le 18 avril	1992
Baoumondoum,	née le 02 novembre	1994.

Décision n° 205/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMIDOU Seïdou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3328 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AMIDOU Seïdou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Awali,	né le 26 décembre	1983
Youssif,	né le 18 mars	1986
Sifaou,	née le 05 janvier	1988
Massahoudou,	né le 22 août	1988
Rachidatou,	née le 30 septembre	1990
Faouziatou,	née le 15 août	1993
Faridatou,	née le 24 avril	1993
Fataïatou,	née le 27 décembre	1995

Décision n° 206/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGO Awi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2985 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AGO Awi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Mana,	née en	1978
Masa-Halo Essowè,	née le 27 septembre	1978
Tchila-Abalo,	né le 14 mai	1981
Manzamisso,	né le 05 août	1984
Afeingnidou,	né le 14 mai	1988
Gnimdou,	né le 08 octobre	1990
Bahoumondou,	né le 13 octobre	1993

Décision n° 207/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT (425. 978) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOUDOU Youssifou, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3668 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOUDOU Youssifou pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Roukéya,	née en	1975
Kérim,	né le 12 novembre	1979
Ibraïma,	né le 14 avril	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (42. 597) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. ABOUDOU Youssifou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Mariama,	née le 28 avril	1983
Falila,	née le 1 ^{er} septembre	1985
Djamilatou,	née le 13 décembre	1987
Zoulehatou,	née le 25 mai	1990
Fousséni,	né le 02 juillet	1990.

Décision n° 208/CRT/DP du 15/01/98 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272. 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJIGBA Panabéssé, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3628 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ADJIGBA Panabéssé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Mahébibè,	née le 19 janvier	1983
Mazalo,	née le 03 janvier	1987
Essohouna,	née le 06 janvier	1987
Pyahalou,	née le 23 février	1988
Kudjuka-Abalo,	né le 22 octobre	1989
Hodabalo,	né le 10 février	1992
Mazalo,	née le 18 septembre	1993.

Décision n° 209/CRT/DP/ du 15/01/98 — Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites

du Togo à M. YACOUBOU Boukari, caporal 4^e échelon n° mle 1557 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une rente d'invalidité définitive (indice 300, pourcentage 85%) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupes pour compter du 7 février 1997.

Le montant annuel de la rente d'invalidité définitive prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT DIX SEPT (222. 817) Francs pour compter du 7 février 1997.

Décision n° 210/CRT/DP/ du 15/01/98 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. FIKOU Tamatcho, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 0920 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale de DEUX CENT TRENTA HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (238 548) Francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1997 au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Affessim, née le 1^{er} juin 1977
Afréma, né le 30 décembre 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTA SEPT (59 637) Francs pour compter du 1^{er} avril 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. FIKOU Tamatcho ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} avril 1997.

Décision n° 211/CRT/DP/ du 15/01/98 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale SIX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE (612. 204) Francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1997, est accordée à M ADAM Alassani, maréchal des logis-chef 6^e échelon n° mle 394 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Samata, née le 15 mai 1977
Zaliyatou, née le 15 février 1979
Abourazakou, né le 17 avril 1981

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE UN MILLE DEUX CENT VINGT (61 220) Francs pour compter du 1^{er} juin 1997.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ADAM Alassani ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} juin 1997.

Décision n° 212/CRT/DP/ du 15/01/98 — Une pension unique (indice 380, pourcentage 37,5%) d'un montant de DEUX CENT TRENTA SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (237 192) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve NABOUROUTIBA Salamatou née NAMORO Patcha épouse de feu NABOUROUTIBA Kossiba, gendarme adjoint de 1^{re} classe n° mle 1200 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 12 décembre 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité unique (indice 300, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupes d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499 308) Francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 26 mars 1996, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins :

Namana, née le 11 mai 1985
Yaba, né le 31 janvier 1986
Nadjichi, née le 22 avril 1986
Namanakan, née le 30 mai 1990.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé pour compter du 26 mars 1996 à VINGT SIX MILLE QUATRE CENT VINGT UN (26 421) Francs et pour compter du 1^{er} juillet 1996 à VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (27 742) Francs en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non au résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme NABOUROUTIBA Salamatou née NAMORO Patcha, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 213/CRT/DP/ du 15/01/98 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo pour compter du 1^{er} septembre 1995, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE (44 940) Francs et de QUARANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (47 196) Francs l'an pour

compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq, orphelins mineurs de feu KOMBATE Lardja, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 555 (indice 800, pourcentage 67,5%) du corps du personnel des Gardiens de Préfecture décédé en activité le 29 août 1995 :

Koumbile,	née le 26 octobre	1976
Laboyibe,	née le 30 mai	1979
Yebouban,	née le 26 mars	1982
Miéname,	née le 28 juin	1982
Kansam,	né le 19 mai	1985
Yendoubé,	né le 12 mars	1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOMBATE Kossi Banlémane, administrateur des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 214/CRT/DP/ du 15/01/98 — Une pension unique (indice 480, pourcentage 62,5%) d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (499 320) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve HOYOBODOKI Dɔnga Padawounam née PEKETI, épouse de feu HOYOBODOKI Tcha, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3059 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 9 décembre 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial des hommes de troupe d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499 308) Francs

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévues à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 5 septembre 1994, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Koudjoougoum,	née le 18 juillet	1980
Essoyomewé,	né le 25 août	1982
Atéfeitom,	née le 31 août	1982
Essozimna,	né le 28 mai	1984
Koudjouka-Abalo,	né le 1 ^{er} février	1987
Mazama,	né le 25 septembre	1989.

Le montant annuel de la pension temporaire augmentée de la rente temporaire d'invalidité est fixé à VINGT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT (29 958) Francs pour compter du 5 septembre 1994 en vertu des dispositions de l'article 28

paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. EDJOOU Atakpanèbitchè, chargé de leurs tutelle.

Décision n° 215/CRT/DP/ du 15/01/98 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 78,75%) d'un montant de CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUARANTE (557 040) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve BATAMOSSI Zato Laoubèlè,
née MAYABASSIM

- Mme veuve BATAMOSSI Passiwé, née KADJA
épouses de feu BATOMOUSSI Faren-Ouro, sergent de 7^e échelon n° mle 1407 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 12 mars 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les pensions de veuve prévues ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE (55 704) Francs pour compter du 25 février 1996 et de CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (58 488) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Masalo,	née le 25 avril	1977
Hodabalo,	né le 19 octobre	1978
Mazama-Esso,	né le 23 juin	1981
Manawèsouwé,	né le 05 février	1984
Abaloutou,	né le 03 janvier	1986
Koufalou Sya,	né le 15 octobre	1993

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BATOMOUSSI Don'Bahouliki, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 217/CRT/DP/ du 15/01/98 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AGBALE Ablavi née MAMADOU épouse de feu AGBALE Dégzinou Jean, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350, pourcen-

tage 77,50%) du corps du personnel de l'Enseignement en retraite décédé le 06 juin 1996 une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE CENT QUATRE (457 104) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 231/CRT/DP/ du 15/01/98 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT (1 081 320) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABA Yao, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. ABA Yao pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abla Gnawodo M.,	née le 07 novembre	1967
Komlan Jean Claude,	né le 06 mai	1969
Yaovi Adokou Vinyon,	né le 22 février	1973
Kodjo Agbétowofana,	né le 14 octobre	1974
Ayéwa Dodji,	née le 31 octobre	1974
Koffi Etikou Apéléété,	né le 28 février	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT TRENTE (270 330) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. ABA Yao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Yaotché Adjamapo,	né le 24 juin	1976
Adjo Egnonam,	née le 21 février	1977
Kokou Vidénko,	né le 08 juin	1977
Akossiwa Djifanou,	née le 1 ^{er} janvier	1978
Bladavi M. Lebéné,	née le 09 septembre	1980
Essivi Lolonyo S.,	née le 20 novembre	1983

Adjovi Djigbodé T.,	née le 12 décembre	1983
Kodjovi,	né le 19 décembre	1984
Kodjo Kouma T.,	né le 17 février	1986
Apèti Kokouvi M.,	né le 17 août	1986
Adjano Kossi A. A.,	né le 16 octobre	1988

Les retenues restant dues par M. ABA Yao au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 236/CRT/DP/ du 15/01/98 — Une pension unique (indice 550, pourcentage 55%) d'un montant de CINQ CENT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE (503 472) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KOU-BONOU Akossiwa née KEDJI épouse de feu KOUBONOU Katila, gendarme adjoint de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1104 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en activité le 24 mai 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 18 novembre 1996, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (26 433) Francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Hanati,	née le 13 septembre	1982
Sayékoua,	née le 28 juillet	1984
Samba,	né le 21 juin	1987
Ayém,	née le 03 août	1989
Agnés Agnou,	née le 07 juin	1992

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme ATIOTA Toumi née KOUBONOU, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

